

## LA RESPONSABILITE CIVILE

### **DEFINITION :**

Obligation de réparer le préjudice subi de :

- L'inexécution d'un contrat ;
- La violation du devoir général de ne causer aucun préjudice à autrui par son fait personnel ;
- La violation du devoir général de ne causer aucun préjudice à autrui du fait des choses dont on a la garde ou du fait des personnes dont on répond.

La victime doit prouver la faute commise par un dirigeant ou un préposé du club (défaut d'organisation, protection des spectateurs, etc.).

Le club peut voir sa responsabilité engagée en raison de dommages causés aux adhérents, bénévoles, spectateurs, joueurs, arbitres et pour des fautes commises par ses préposés (joueurs, adhérents, dirigeants, etc.).

### **Responsabilité du club en raison de dommages causés aux :**

- Adhérents / Bénévoles / Spectateurs :

Le club est responsable de tout dommage subi par eux sauf à prouver la faute de la victime ou la force majeure.

- Joueurs / Arbitres (acteurs du jeu):

Le club n'est en principe pas responsable des dommages subis relevant des risques normaux inhérents à la pratique du hockey (théorie de l'acceptation des risques), néanmoins celle-ci reste encore souvent discutée en jurisprudence.

### **Responsabilité du club pour des fautes commises par ses préposés:**

- Qui est préposé ?

Toute personne en rapport de subordination avec le club : bénévole, salarié, dirigeants, joueurs, etc.

- Conditions ?


- Le préposé doit avoir commis une faute ;
- Cette faute doit être prouvée ;
- Un lien de causalité doit exister entre le dommage et le fait fautif.

- Exonération de responsabilité :

Le club doit prouver la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

### **Risques en cas d'engagement de la responsabilité :**

Le club devra indemniser la victime des préjudices subis. L'assurance prendra en charge ces sommes à condition d'être assuré pour ce type de risque.

 Pour tout renseignement complémentaire, nous vous invitons à vous renseigner auprès de votre assureur pour connaître les garanties couvertes.

La présentation ci-dessus, à vocation uniquement d'information, ne se substitue en aucun cas aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur.